MAIRIE
MORILLON

**REPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE MORILLON**
**PERMIS DE STATIONNEMENT N° 278/2026**
**POUR LE REMPLACEMENT DE BARRIERES SUR LA ROUTE DE SAMOENS**

Le Maire de la commune de Morillon,
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
**Vu** le Code de la Route ;
**Vu** le Code de la Voirie Routière ;
**Vu** le Code de l'Urbanisme ;
**Vu** le Code Pénal ;
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
**Vu** l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie ;
**Vu** l'arrêté n°117/2023 du 29 mars 2023 portant réglementation de la circulation sur Morillon ;
**Vu** la demande présentée en date du 10 novembre 2026 par laquelle l'entreprise ASP, représentée par M. Jérôme ALBERTINO dont le siège est au 31 route de la Turche 74340 Samoëns,
**CONSIDÉRANT** qu'en raison du remplacement de barrières entre le 505 route de Samoëns et le 2 route du Verney sur la commune de Morillon, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public routier,

**ARRÊTE**

**Article N°1 : Autorisation**

Le bénéficiaire, ASP, est autorisé à occuper temporairement le domaine public, sans encrage, pour le remplacement de barrières entre le 505 route de Samoëns et le 2 route du Verney, sur la commune de Morillon

**Article N°2 : Neutralisation**

Les emplacements de stationnement sont neutralisés pour permettre l'occupation du domaine public routier.

**Article N°3 : Prescriptions techniques**

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront séparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la commune de Morillon.

Tous les frais nécessaires par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

**Article N°4 : Libre accès**

L'accès piéton aux propriétés riveraines devra être maintenu tout le temps de l'intervention.

**Article N°5** : **Signalisation**

La signalisation de neutralisation doit être en place 24 heures avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conforment à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

**Article N°6** : **Début et fin de l'implantation**

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

**Article N°7** : **Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'entretien des passages piétons du bourg de la commune de Morillon.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article N°8** : **Formalités administratives réglementaires**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

**Article N°9** : **Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 jours calendaires à compter du **lundi 16 novembre 2026**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre des lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

MAIRIE
MORILLON

**Article N°10** : **Publication et affichage**

Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur.

**Article N°11** : **Recours**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Bonneville, ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la collectivité détentrice du pouvoir.

**Article N°12** : **Diffusion**

Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- L'entreprise ASP,
- La Communauté de communes des montagnes du Giffre,
- Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- Le Policier Municipal de Morillon

Fait à Morillon, le 13 NOV. 2026

Le Maire,
Laurent TRONCHET

MAIRIE DE MORILLON (Haute-Savoie)

**Notifié le :** 13 NOV. 2026
**Affiché le :** 13 NOV. 2026

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.*